



CERCLE NAUTIQUE DE LA NAPOULE

PORT LA NAPOULE



CERCLE NAUTIQUE DE LA NAPOULE

(C N N)

PREAMBULE

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du CERCLE NAUTIQUE DE LA NAPOULE déposés à la sous-préfecture de GRASSE sous le n°4230/76-602 le 6 décembre 1976 suite aux modifications du 26 janvier 2019.

OBJET :

- L'organisation des régates et courses-croisières à voile et plus généralement, le développement des activités nautiques ;
- Le groupement des coureurs en vue de la participation aux régates, courses-croisières et plus généralement le développement des activités nautiques ;
- Le développement du goût et de la pratique de la navigation en tant qu'activité de plein air ou à titre éducatif ;
- L'organisation, à titre d'activité secondaire, de toute manifestations et compétitions, sportives ou touristiques, se rapportant aux activités nautiques, au motonautisme, à la plongée sous-marine et à la pêche.

SIEGE SOCIAL : C N N – Port la Napoule –
06210 – MANDELIEU LA NAPOULE

STATUTS

Article 1^{er} – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 19 juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **CERCLE NAUTIQUE de LA NAPOULE – C N N** »

Article 2 – L'association a pour but :

1. L'organisation des régates et courses-croisières à voile et plus généralement, le développement des activités nautiques ;
2. Le groupement des coureurs en vue de la participation aux régates, courses-croisières et plus généralement du développement des activités nautiques ;



3. Le développement du goût et de la pratique de la navigation en tant qu'activité de plein air ou à titre éducatif ;
4. L'organisation, à titre d'activité secondaire de toutes manifestations et compétitions, sportives ou touristiques, se rapportant aux activités nautiques, au motonautisme, à la plongée sous-marine et à la pêche.

Article 3 – La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé au port de LA NAPOULE ; il pourra être transféré par décision du Comité de direction.

Article 4 – L'Association s'interdit toute discussion politique et religieuse. Elle est affiliée à la FFV, Fédération Française de Voile.

Elle s'engage à se conformer aux règlements de la FFV.

Article 5 – Les moyens d'action de l'association sont l'organisation de cours, l'aménagement de locaux et plans d'eau, l'organisation de réunions, de compétitions, de rassemblements tels que prévus à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 – L'Association se compose :

De Membres actifs.

Article 7 – La demande d'admission présentée par deux parrains membres de l'association, est adressée au Président, qui la soumet au Comité de direction. Elle est subordonnée à l'engagement de payer la cotisation annuelle.

Article 8 – Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'admission, l'autorisation de ses parents ou tuteurs.

Article 9 – La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par la démission ; celle-ci doit être adressée au Président, par écrit et accompagnée des sommes dues par l'associé ;
2. Par la radiation, prononcée par le Comité de Direction, soit pour non-paiement de la cotisation, soit, après une audition de l'intéressé, pour motifs tenant à sa conduite, pour tous actes que le Comité de direction estime constituer un trouble au bon fonctionnement de l'Association.

Article 10 – Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et l'association se trouve entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

Article 11 – Tout adhérent est tenu de respecter les statuts et règlements de l'association.

Il ne peut donner son adhésion ou promettre son concours à une réunion ou manifestation rentrant dans l'objet poursuivi par l'association sans avoir obtenu l'autorisation de celle-ci.



Article 12 – Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions organisées par l'association, la Fédération nationale ou la Ligue régionale.

Article 13 – Tout membre actif doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par le comité de direction.

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des cotisations
2. Le montant des forfaits ponton
3. Les subventions de l'Etat, des départements et des Communes.
4. De donations

Article 14 – La cotisation annuelle des bateaux du ponton (forfait ponton) est fixée par le comité de direction.

Article 15 – Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; ils sont seulement remboursés de leurs frais dûment justifiés.

Article 16 – L'article 37.2.A/1 du règlement intérieur de la FFV stipule :

L'association doit licencier chaque année, l'ensemble de ses membres qui pratiquent la compétition et justifier d'une licence annuelle pour l'ensemble des compétiteurs, dirigeants et tout son encadrement (arbitres, moniteurs, entraîneurs et autres collaborateurs, bénévoles ou rémunérés) dont l'activité est liée à la voile.

Article 17 – L'article 37.1.4. Du règlement intérieur de la FFV stipule :

Prendre l'engagement de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements (sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage, règlement des engagements des clubs et organe de la FFVoile...) Adoptés par la FFVoile, de respecter les décisions de la fédération, de la ligue et du comité départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement et enfin, s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.

Article 18 – L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 12 membres au plus élus par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue, pour six ans au plus. Il est renouvelable par tiers tous les deux ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.



Article 19 – Le Comité de Direction élit chaque année son bureau, qui comprend :
Un Président,
Un ou plusieurs vice-président,
Un secrétaire,
Un trésorier,
Et éventuellement un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint et des membres actifs.

Article 20 – Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur l'initiative du Bureau ou à la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité de la délibération.
En cas de partage des voix, celle du Président est déterminante.

Article 21 – Tout membre du Comité de Direction, absent sans excuse à trois séances consécutives, peut être considéré comme démissionnaire. Le Comité de Direction est seul juge des excuses invoquées.

Article 22 – Le Comité de direction délibère et statue :

1. Sur toutes les propositions qui lui sont présentées ;
2. Sur l'attribution des recettes ;
3. Sur les demandes d'admission et sur les radiations.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements et de prendre toutes mesures qu'il jugera convenables pour assurer les respects des dits statuts et règlements et le bon fonctionnement de l'association.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il peut s'adjoindre des Commissions techniques, administratives et financières, qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent engager les finances de l'association.

Article 23 – Le Président représente l'Association. Il préside les Assemblées Générales et les réunions ; le Vice-président seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, tient le registre des membres et établit les cartes de ceux-ci ; il a la garde des archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds ; il tient le registre des recettes et dépenses. Il encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc... Il rend compte de sa gestion au Comité de direction chaque fois qu'il est nécessaire. Il ne peut, sans autorisation de ce dernier, engager aucune dépense importante.

Article 24 – L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres actifs, âgés de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur demande du quart de ses membres.



Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle vote le budget ; elle élit le Comité de direction.

Elle examine les questions mises à son ordre du jour, celui-ci ayant été communiqué, avec la convocation, au moins huit jours à l'avance.

Tout membre ayant une proposition à faire à l'Assemblée Générale doit la soumettre au moins trois semaines à l'avance.

Article 25 – Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 26 – La dissolution ou la fusion avec une autre association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les trois-quarts des membres actifs. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde Assemblée extraordinaire, celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

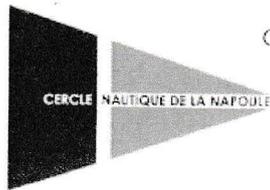
Article 27 – En cas de dissolution, l'actif social sera versé à une association de la même catégorie ou à toute œuvre sociale concernant le yachting à voile.

Article 28 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Cette Assemblée Générale extraordinaire doit être composée du quart au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 29 – Le vote par correspondance est interdit ; le vote par procuration est admis.

Article 30 – Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur, préparé par le Comité de direction et adopté par l'Assemblée Générale ordinaire. Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées



CERCLE NAUTIQUE DE LA NAPOULE

PORT LA NAPOULE



seront communiqués aux services du Ministère de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suivra leur adoption en Assemblée Générale.

Article 31 – Les modifications apportées aux statuts, à la composition du Comité de Direction, ainsi que le changement de siège social seront déclarés dans les trois mois par le Président, à la Préfecture des Alpes Maritimes.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale ordinaire tenue à :
MANDELIEU LA NAPOULE le 26 janvier 2019,

Sous la présidence de Monsieur Jean Claude Bertrand, assisté de Messieurs et dame :

Secrétaire :	Thierry Chavier
Trésorier :	Hélène Georgeault
Trésorier adjoint	Philippe Collier

Nombre de membres inscrits :	92
Nombre de membres présents ou représentés:	35

soit 38% des adhérents > 25% nécessaires pour modifier les statuts

Pour le Bureau de l'Association :

Jean Claude Bertrand – Président

Thierry Chavier - secrétaire